

ministériel du 19 janvier 1878, une somme mensuelle de trois cents francs pour le premier et de cent cinquante francs pour le second.

Art. 5. Le chef de la brigade topographique choisira, autant que possible, ses aides parmi les membres des conseils de district des localités où s'exécuteront les opérations.

L'allocation mensuelle à accorder aux aides est fixée à quatre francs par journée de présence.

Art. 6. La composition du cadre de la 2<sup>e</sup> brigade topographique, chargée du levé cadastral des districts de Pare et de Faaa, est fixée comme suit :

Le maréchal-des-logis-chef d'artillerie Douanne, chef de la brigade ;

Le caporal d'infanterie Jardonnet, sous-chef ;

Deux militaires, dont un dessinateur.

Art. 7. Les sieurs Douanne et Jardonnet ainsi que les deux militaires attachés à la brigade recevront les allocations prévues par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour.

Art. 8. Les dépenses relatives aux opérations sus-indiquées seront imputées au budget extraordinaire de l'exercice 1887.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Commandant des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour recevoir son effet à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

Papeete, le 29 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

#### DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N<sup>o</sup> 20. — DÉCISION fixant à six heures du matin l'ouverture du marché de Papeete.

---

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 26 no-